

« EXIGO 2 »

**S.A.R.L au capital de 6.584.508 €
Siège : 18 Rue de la Tuilerie
38170 SEYSSINET PARISET**

893 167 908 R.C.S. GRENOBLE

**ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
(Séance du 28 juin 2024)**

L'AN DEUX MILLE VINGT-QUATRE,
Le 28 juin, à 11 heures 15,

Les associés de la société « EXIGO 2 », société à responsabilité limitée au capital de 6.584.508 € divisé en 6 584 508 parts sociales de 1 € chacune, se sont réunis au siège social de la société, sur convocation de la gérance.

Il résulte de la feuille de présence qui a été émarginée par chaque associé en entrant en séance que sont présents ou représentés :

✓ Monsieur Jean-Philippe BRET, propriétaire de	774.648 parts
✓ Monsieur Stéphane BERTOLOTTI, propriétaire de	774.648 parts
✓ Monsieur Laurent COHN, propriétaire de	774.648 parts
✓ Monsieur Vincent BOUVIER, propriétaire de	774.648 parts
✓ Monsieur Thomas SPALANZANI, propriétaire de	774.648 parts
✓ La société « ROCKLEL », propriétaire de	774.648 parts
✓ La société « LOUMA », propriétaire de	774.648 parts
✓ La société « SC EXPERT », propriétaire de	387.324 parts
✓ La société « TASKILL », propriétaire de	387.324 parts
✓ La société « G2B », propriétaire de	387.324 parts

L'assemblée est présidée par Monsieur Thomas SPALANZANI, en sa qualité d'associé co-gérant.

Monsieur Roland WOINET, Commissaire aux Comptes titulaire, régulièrement convoqué, est absent et excusé.

Monsieur Le Président constate au vu de la feuille de présence, que l'assemblée peut valablement délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Réduction du capital d'une somme de 387 324 euros par voie de rachat de parts sociales,
- Mise à jour corrélative des statuts,
- Augmentation du capital social de 193 662 euros par création de parts nouvelles à libérer intégralement en numéraire et conditions et modalités de l'augmentation de capital,
- Pouvoirs à conférer à la gérance pour la réalisation de l'augmentation de capital,
- Pouvoirs pour formalités.

Il dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

1. La copie des courriers de convocation,
2. Le rapport du Commissaire aux comptes sur la réduction de capital,
3. Le projet de statuts mis à jour,
4. Le texte des résolutions soumises à l'approbation de l'assemblée,

Monsieur le Président ouvre la discussion et diverses observations sont échangées. Monsieur le Président apporte les précisions qui lui sont demandées.

TB

Puis personne ne demandant plus la parole, les résolutions suivantes, figurant à l'ordre du jour, sont successivement mises aux voix.

oOo

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport du Commissaire aux comptes et après avoir rappelé que les conditions et modalités du rachat de 387 324 parts sociales détenues par la société ROCKLEL ont été arrêtées dans le cadre d'accords conclus préalablement à l'Assemblée générale prévoyant un prix de rachat d'un montant unitaire de deux euros vingt-neuf centimes (2,29 €) par part, soit un montant global de huit cent quatre-vingt-six mille neuf cent soixante et onze euros et quatre-vingt-seize centimes (886 971,96 €) pour les 387 324 parts rachetées.

Décide, sous condition suspensive de l'absence d'oppositions des créanciers ou de rejet de celles-ci, de réduire le capital social d'une somme de trois cent quatre-vingt-sept mille trois cent vingt-quatre euros (387 324 €) pour le ramener de six millions cinq cent quatre-vingt-quatre mille cinq cent huit euros (6 584 508 €) à six millions cent quatre-vingt-dix-sept mille cent quatre-vingt-quatre euros (6 197 184 €) par rachat suivi d'annulation des trois cent quatre-vingt-sept mille trois cent vingt-quatre parts (387 324) parts d'un euro (1 €) de nominal chacune, appartenant à la société ROCKLEL.

Tous les droits attachés aux parts sociales rachetées, y compris le droit aux bénéfices de l'exercice en cours, s'éteindront au jour du rachat.

Cette résolution est adoptée – ~~rejetée/par voix contre~~ – à l'unanimité.

3

DEUXIEME RESOLUTION

En application de l'article L 223-34 du Code de commerce, l'assemblée générale donne tous pouvoirs la gérance pour effectuer la publicité de leur décision et, sous réserve du respect de la procédure d'opposition destinée à la protection des créanciers sociaux, constater ladite réduction dans les conditions prévues ci-dessus, effectuer tout paiement complémentaire si nécessaire, procéder à l'annulation des parts, procéder à la modification des statuts et aux formalités de publicité consécutives à la réalisation définitive des opérations de réduction, et généralement faire le nécessaire en vue de la bonne fin des opérations ci-dessus visées.

Cette résolution est adoptée – ~~rejetée/par voix contre~~ – à l'unanimité.

5

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée générale, avec effet à l'issue de la procédure d'opposition destinée à la protection des créanciers sociaux, décide de modifier les articles 6 et 7 des statuts de la manière suivante :

À l'article 6 des statuts « APPORTS », il est ajouté l'alinéa suivant :

III / Aux termes d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire en date du 28 juin 2024 le capital social a été réduit de 387 324 euros pour être ramené à 6 197 184 euros, par rachat et annulation de 387 324 parts sociales. »

Le reste de l'article 6 demeure inchangé.

Par ailleurs, l'article 7 des statuts « CAPITAL SOCIAL », est modifié comme suit :

« ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de six millions cent quatre-vingt-dix-sept mille cent quatre-vingt-quatre euros (6 197 184 €), divisé en six millions cent quatre-vingt-dix-sept mille cent quatre-vingt-

quatre (6 197 184) parts sociales d'une valeur nominale d'un (1) Euro chacune, intégralement libérées et attribuées aux associés comme suit :

- A Monsieur Stéphane BERTOLOTTI,
SEPT CENT SOIXANTE QUATORZE MILLE SIX CENT QUARANTE HUIT (774 648) parts sociales,
numérotées de 1 à 774 648,

- A Monsieur Jean-Philippe BRET,
SEPT CENT SOIXANTE QUATORZE MILLE SIX CENT QUARANTE HUIT (774 648) parts sociales,
numérotées de 774 649 à 1 549 296,

- A Monsieur Thomas SPALANZANI,
SEPT CENT SOIXANTE QUATORZE MILLE SIX CENT QUARANTE HUIT (774 648) parts sociales,
numérotées de 1 549 297 à 2 323 944,

- A Monsieur Laurent COHN,
SEPT CENT SOIXANTE QUATORZE MILLE SIX CENT QUARANTE HUIT (774 648) parts sociales,
numérotées de 2 323 945 à 3 098 592,

- A Monsieur Vincent BOUVIER,
SEPT CENT SOIXANTE QUATORZE MILLE SIX CENT QUARANTE HUIT (774 648) parts sociales,
numérotées de 3 873 241 à 4 647 888,

A la société « LOUMA »,
SEPT CENT SOIXANTE QUATORZE MILLE SIX CENT QUARANTE HUIT (774 648) parts sociales,
numérotées de 4 647 889 à 5 422 536,

- A la société « ROCKLEL »,
TROIS CENT QUATRE VINGT SEPT MILLE TROIS CENT VINGT QUATRE (387 324) parts sociales,
numérotées de 5 422 537 à 5 809 860,

- A la société « TASKILL »,
TROIS CENT QUATRE VINGT SEPT MILLE TROIS CENT VINGT QUATRE (387 324) parts sociales,
numérotées de 6 197 185 à 6 584 508,

- A la société « SC EXPERT »,
TROIS CENT QUATRE VINGT SEPT MILLE TROIS CENT VINGT QUATRE (387 324) parts sociales,
numérotées de 6 584 509 à 6 971 832,

- A la société « G2B »,
TROIS CENT QUATRE VINGT SEPT MILLE TROIS CENT VINGT QUATRE (387 324) parts sociales,
numérotées de 3 485 917 à 3 873 240, »

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution est adoptée – rejetée/par voix contre - à l'unanimité.

5

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu les explications de la Gérance, et constatant que le capital social étant intégralement libéré, décide une augmentation de capital d'une somme de cent quatre-vingt-treize mille six cent soixante-deux euros (193 662 €) pour le porter de six millions cent quatre-vingt-dix-sept mille cent quatre-vingt-quatre euros (6 197 184 €) à six millions trois cent quatre-vingt-dix mille huit cent quarante-six euros (6 390 846 €), par la création de 193 662 parts nouvelles, numérotées de 6 971 833 à 7 165 494 d'un (1 €) euro nominal.

Les parts nouvelles seront émises au prix unitaire de deux euros vingt-neuf centimes (2,29 €), soit avec une prime d'émission d'un euro vingt-neuf centimes (1,29 €) par part ; représentant un apport

total prime démission incluse de quatre cent quarante-trois mille quatre cent quatre-vingt-cinq euros et quatre-vingt-dix-huit centimes (443 485,98 €).

Le montant global de la prime sera inscrit au passif du bilan à un compte « Prime d'émission », sur lequel porteront les droits des associés anciens et nouveaux et qui pourra recevoir toute affectation décidée par l'assemblée générale.

Cette résolution est adoptée – ~~rejetée/par~~ voix contre ~~.....~~ - à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

15

L'assemblée générale, après avoir entendu les explications de la gérance, décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des associés et de réserver la souscription de la totalité des parts sociales nouvelles à la société « TASKILL » (824 451 389 RCS GRENOBLE).

Les parts nouvelles ainsi créées seront soumises à toutes les dispositions statutaires. Elles seront assimilées aux parts anciennes à compter de la date de la réalisation définitive de l'augmentation de capital.

Les souscriptions seront reçues au siège social au plus tard le 26 juillet 2024.

Toutefois, le délai de souscription sera clos par anticipation dès que toutes les parts sociales auront été souscrites par les bénéficiaires de l'augmentation de capital réservée.

Cette résolution est adoptée – ~~rejetée/par~~ voix contre ~~.....~~ - à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

15

L'assemblée générale donne tous pouvoirs à la Gérance à l'effet de procéder à la réalisation de l'augmentation de capital décidée sous la résolution qui précède, recueillir les souscriptions et les versements, effectuer le dépôt des fonds et charge la Gérance d'en rendre compte à une prochaine assemblée générale appelée à se prononcer sur la réalisation définitive de cette augmentation de capital.

Cette résolution est adoptée – ~~rejetée/par~~ voix contre ~~.....~~ - à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

15

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée – ~~rejetée/par~~ voix contre ~~.....~~ - à l'unanimité.

oOo

15

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par la gérance.

P. / La gérance
Thomas SPALANZANI

